

Défenderesse: Commission

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le recours en annulation recevable;
- annuler les articles 1^{er} à 4 de la de la décision de la Commission européenne, du 21 octobre 2015, adressée au Grand-duché de Luxembourg dans l'affaire SA.38375 (2014/C ex 2014 NN).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la méconnaissance de l'article 107 TFUE en ce que, dans la décision attaquée, la Commission a fait une application erronée de la notion d'«avantage sélectif» et a omis de montrer que l'APP [accord préalable en matière de prix de transfert] est susceptible de fausser la concurrence.
2. Deuxième moyen tiré de la méconnaissance de l'article 296, paragraphe 2, TFUE et de l'obligation de motiver les actes, en ce que, dans la décision attaquée, la Commission n'a pas expliqué comment elle dégage le principe de la pleine concurrence du droit de l'Union voire même en quoi ce principe consiste et a décrit superficiellement l'incidence de l'APP sur la concurrence.
3. Troisième moyen tiré de de la méconnaissance du principe de la sécurité juridique en ce que la nouvelle définition que la Commission donne du principe de la pleine concurrence, dans la décision attaquée, crée une insécurité et une confusion complètes quant aux conditions dans lesquelles un APP et même toute analyse en matière de prix de transfert est susceptible d'enfreindre les règles de l'Union sur les aides d'État.
4. Quatrième moyen tiré de la méconnaissance du principe de la protection de la confiance légitime en ce que la Commission a donné à penser que, en matière d'aides d'État, elle évaluait les APP au regard des directives de l'OCDE et que son revirement soudain a méconnu le principe de la protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 23 décembre 2015 — Pays-Bas/Commission

(Affaire T-760/15)

(2016/C 059/58)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Requérant: Royaume des Pays-Bas (représentants: MM. M. Bulterman, B. Koopman et M. de Ree, agents)

Défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C (2015) 7143 de la Commission, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38374 (2014/C ex 2014/NN) que le royaume des Pays-Bas a mise en œuvre au bénéfice de Starbucks;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque cinq moyens à l'appui du recours.

1. Premier moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission estime que l'«Accord préalable en matière de prix de transfert» («APP») revêt un caractère sélectif.
 - Premièrement, la Commission n'aurait pas démontré à suffisance et de manière distincte que le critère de la sélectivité est rempli.
 - Deuxièmement, la Commission se serait référée à tort au régime général néerlandais de l'impôt sur les sociétés. Le cadre de référence qui convient à l'APP est l'article 8b, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (Wet op de vennootschapsbelasting) et l'arrêté relatif aux prix de transfert (Verrekenprijbesluit). L'APP aurait simplement appliqué ce cadre de référence.
2. Deuxième moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission vérifie l'existence d'un avantage en se fondant sur le principe de pleine concurrence de droit de l'Union. Le requérant soutient qu'il n'existe cependant pas de principe de pleine concurrence de droit de l'Union et que ce principe est étranger à l'évaluation des aides d'État.
3. Troisième moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission estime que l'APP confère un avantage à la société Starbucks Manufacturing EMEA B.V. en raison du choix de la «méthode transactionnelle de la marge nette» pour fixer le prix de transfert.

La Commission affirmerait à tort que la méthode convenue dans l'APP n'est pas une approche fiable de la réalité du marché. La Commission ne démontrerait pas non plus que la redevance versée à Alki et le supplément sur le prix de revient des grains de café vert n'auraient aucune valeur réelle.

4. Quatrième moyen tiré d'une application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission affirme que l'APP confère à Starbucks Manufacturing EMEA B.V. un avantage en raison des modalités d'application de la «méthode transactionnelle de la marge nette».

La Commission considérerait à tort que la «méthode transactionnelle de la marge nette» convenue dans l'APP est appliquée erronément et se traduit par un avantage pour Starbucks Manufacturing EMEA B.V. La Commission ne démontrerait en aucune manière qu'application meilleure, à ses yeux, de la «méthode transactionnelle de la marge nette» aboutirait à un bénéfice imposable supérieur et à l'absence d'un avantage.

5. Cinquième moyen tiré d'une méconnaissance du principe du soin à apporter aux actes en ce que la Commission n'a pas apprécié ni intégré toutes les données pertinentes dans la décision et s'est également fondée sur des données anonymes ou à tout le moins sur des données qui n'ont jamais été communiquées au gouvernement néerlandais.

Ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2015 — Ahrend Furniture/Commission

(Affaire T-482/15) ⁽¹⁾

(2016/C 059/59)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 337 du 12.10.2015.